

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre du Tour de France

Le Maire du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les chapitres 1^{ers} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre le passage de tous les participants à 111^{ème} Edition du Tour de France 2024, coureurs, caravane publicitaire et autres accompagnants dûment autorisés par Amaury Sport Organisation,

Considérant que l'itinéraire emprunté par le Tour de France nécessite une neutralisation de places de stationnement, de nombreuses voies nécessitant ainsi des interventions en amont de l'évènement,

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : Hormis les véhicules dûment autorisés par macaron visible apposé sur le pare-brise, délivré par la commune du Dévoluy et la société ASO organisatrice du Tour de France, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du vendredi 12 juillet 2024 à 16h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 12h00 sur l'ensemble des parkings et zones de stationnement situés à l'intérieur de l'agglomération de Superdévoluy.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et s'exposeront à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : Hormis les véhicules dûment autorisés par macaron visible apposé sur le pare-brise délivré par la commune du Dévoluy et la société ASO organisatrice du Tour de France, la circulation des véhicules de toute nature est interdite :

- du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 0h00 depuis le sommet du Col du Noyer jusqu'à Saint-Etienne-en-Dévoluy, carrefour du Pré avec le pied de la montée de Superdévoluy,
- du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 18h00 et en tout état de cause pas avant l'accord de réouverture des autorités sur la RD17/RD117 depuis de pont de Giers et dans toute la traversée de Saint-Etienne-en-Dévoluy jusqu'au carrefour du Pré avec le pied de la montée de Superdévoluy,
- du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 18h00 et en tout état de cause pas avant l'accord de réouverture des autorités sur la montée de Superdévoluy depuis le carrefour du Pré jusqu'à l'entrée de Superdévoluy,
- du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 18h00 et en tout état de cause pas avant l'accord de réouverture des autorités dans toute la traversée de l'agglomération de Superdévoluy.

Hormis les véhicules dûment autorisés par la société ASO organisatrice du Tour de France, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la voie de contournement de Saint-Etienne-en-Dévoluy du mardi 16 juillet 2024 à 18h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 0h00.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies empruntées par la course du mercredi 17 juillet 2024 à 10h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 18h00.

Article 4 : Des barrières de sécurité ainsi que des panneaux de signalisation seront mis en place par afin de faire respecter ces interdictions.

Article 5 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles d'iment autorisées par la Commune.

Article 6 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des autorités compétentes.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Fait au Dévoluy, le 08/07/2024

Publié le :	09-07-2024
Affiché le :	09-07-2024
Notifié le :	09-07-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL

